

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs  
Arrondissement de Montbéliard  
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-174

---

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
RUE DES LYS  
RUE DES IRIS  
RUE DES CAMPENOTTES  
ENTRE LE 24 ET LE 36 RUE DES GENTIANES

---

Le Maire de Valentigney ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 411-28 et R 417-10 ;

Vu le Code de Voirie Routière et notamment son article L115-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes en vigueur ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2025 par l'entreprise **EUROVIA** domiciliée **119, faubourg de Besançon – 25203 MONTBELIARD CEDEX** relative à des travaux de réfection de voirie, rue des Lys, rue des Iris, rue des Campenottes, entre le 24 et le 36 rue des Gentianes à Valentigney ;

Considérant que, pour permettre l'exécution en toute sécurité desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation des rues des Lys, des Iris, des Campenottes et des Gentianes à Valentigney ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation des rues des Lys, des Iris, des Campenottes et des Gentianes (du 24 au 36) sera interdite afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité.

Seul l'accès aux riverains et aux véhicules de secours sera maintenu.

Le stationnement et le dépassement seront interdits et la vitesse réglementée à 30 km/h à hauteur du chantier.

Les travaux sont prévus du 15 juillet au 31 juillet 2025.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974 (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie). Elle sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA** sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police ou de Gendarmerie ainsi que par des Agents assermentés de l'Administration et des Collectivités Locales, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Tout véhicule en stationnement gênant les travaux pourra être mis en fourrière dans les plus brefs délais.

**Article 5 :** Par ailleurs, l'entreprise **EUROVIA** est tenue d'afficher le présent arrêté sur le chantier de manière à ce qu'il soit visible et puisse être consulté par tous tiers et usagers des voies urbaines.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police Nationale, l'entreprise **EUROVIA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

**Article 7 :** Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif compétent dans les 2 mois à partir de la publicité ou de la notification de la décision du présent arrêté.

Valentigney, le 23 juin 2025

**Notification** à l'entreprise **EUROVIA** en date du : 25/06/25

**Le Maire,**



Philippe GAUTIER.